



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 100 - JUIN 2013

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "LA BOITE A MALYS" sise Centre Commercial des Matagots - Avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT	1
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame NEBBAR Zohra, auto entrepreneur, domiciliée, 18, Rue Flutiau - Les Narcisses - 13800 ISTRES	5
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame TERMINI Vanessa, auto entrepreneur, domiciliée, Rue Hippocrate - Les Rives du Bief 2 - 13700 MARIIGNANE	8
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame ZOLEZZI Céline, auto entrepreneur, domiciliée, 21, Boulevard des Ferrages - 13840 ROGNES	11
Autre - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur DAHIN Florent, auto entrepreneur, domicilié, Chemin du Puits de l'Oeuvre - 3C La Pinède - 13740 LE ROVE	15

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Cabinet du Préfet

Arrêté N °2013154-0001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT APPROBATION DES DISPOSITIONS SPECIFIQUES EAU POTABLE DU PLAN ORSEC	18
--	----

Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté N °2013151-0004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 31 RELATIF AUX CONDITIONS SANITAIRES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DANS LE DÉPARTEMENT DES BOUCHES- DU- RHONE	20
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2013149-0007 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (réseaux routier et ferroviaire) du département des Bouches- du- Rhône, relevant de la 1ère échéance de la Directive européenne n °2002/49/ CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.	35
---	----

Les autres Directions Régionales

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Autre - Délégation de signature de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique au 3 juin 2013	38
--	----

Les autres services de l'Etat

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

Décision - Décision n ° 231/13 du 13 mai 2013 portant consultation du registre national des refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale	41
--	----



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 15 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de la SARL "LA
BOITE A MALYS" sise Centre Commercial
des Matagots - Avenue Guillaume Dulac -
13600 LA CIOTAT



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP501615389
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 15 mai 2013 de Monsieur Christian JAUFFRET, en qualité de Gérant, pour la SARL « **LA BOITE A MALYS** » dont le siège social est situé Centre Commercial des Matagots - Avenue Guillaume Dulac - 13600 LA CIOTAT.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP501615389** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
 - Prestations de petit bricolage,
 - Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
 - Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - Assistance informatique et Internet à domicile,
 - Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - Assistance administrative à domicile,
 - Livraison de courses à domicile,
 - Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.
- Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 22 Février 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame NEBBAR
Zohra, auto entrepreneur, domiciliée, 18, Rue
Flutiau - Les Narcisses - 13800 ISTRES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI
UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP489389098
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 22 février 2013 de Madame **NEBBAR Zohra** auto entrepreneur, domiciliée, 18, Rue Flutiau - Les Narcisses - 13800 ISTRES.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP489389098** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 22 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 21 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame TERMINI
Vanessa, auto entrepreneur, domiciliée, Rue
Hippocrate - Les Rives du Bief 2 - 13700
MARIGNANE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792899023
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 19 mai 2013 de Madame **TERMINI Vanessa**, auto entrepreneur, domiciliée, Rue Hippocrate - Les Rives du Bief 2 - 13700 MARIGNANE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792899023** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,
- Livraison de courses à domicile.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 21 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Madame ZOLEZZI
Céline, auto entrepreneur, domiciliée, 21,
Boulevard des Ferrages - 13840 ROGNES



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L'EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792888877
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 20 mai 2013 de Madame **ZOLEZZI Céline**, auto entrepreneur, domiciliée, 21, Boulevard des Ferrages - 13840 ROGNES.
Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792888877** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Ces activités seront exercées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 21 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 02 Mai 2013**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de
l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône**

Récépissé de déclaration au titre des services à
la personne au bénéfice de Monsieur DAHIN
Florent, auto entrepreneur, domicilié, Chemin
du Puits de l'Oeuvre - 3C La Pinède - 13740
LE ROVE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE –ALPES-COTE D’AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L’EMPLOI
ET DEVELOPPEMENT DE L’ACTIVITE

SERVICE DEVELOPPEMENT DE L’EMPLOI

UNITE : SERVICES A LA PERSONNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D’UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTREE SOUS LE N° SAP792480832
(ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d’Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été reçue à l’Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA le 01 mai 2013 de Monsieur **DAHIN Florent**, auto entrepreneur, domicilié, Chemin du Puits de l’Oeuvre - 3C La Pinède - 13740 LE ROVE.

Cette déclaration est enregistrée sous le numéro **SAP792480832** pour l’activité suivante :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Cette activité sera exercée en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d’être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 02 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du responsable de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Responsable de service

Jeanine MAWIT

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013154-0001

**signé par Le Préfet
le 03 Juin 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Cabinet du Préfet
SIRACED PC**

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
APPROBATION DES DISPOSITIONS
SPECIFIQUES EAU POTABLE DU PLAN
ORSEC



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET DU PRÉFET

Marseille, le

3 JUIN 2013

SERVICE INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

MISSION PRÉPARATION ET GESTION DE CRISE

REF. N° 000251

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES
« EAU POTABLE » DU PLAN ORSEC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR, PRÉFET DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code l'Environnement ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de la loi de modernisation de la sécurité civile ;

VU les observations des services de l'État concernés ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

A R R Ê T E

Article 1 : Les dispositions spécifiques « eau potable » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace les dispositions ORSEC « eau potable » du 15 juillet 2009.

Article 3 : MMes et MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires et les chefs des services concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Hugues PARANT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2013151-0004

**signé par Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel de la Protection des
Populations
le 31 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N ° 2013 05 31
RELATIF AUX CONDITIONS
SANITAIRES AUX RASSEMBLEMENTS
D'ANIMAUX DANS LE DÉPARTEMENT
DES BOUCHES- DU- RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES BOUCHES DU RHONE

ARRETE PREFECTORAL N° 2013 05 31

relatif aux conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'animaux dans le département des Bouches-du-Rhône

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les dispositions du livre II des parties législatives et réglementaires et les textes pris pour leur application ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre IV dans ses parties législative et réglementaire et les textes pris pour leur application ;

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 2013072-0003 du 13 mars 2013 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure destinée à prévenir l'apparition et enrayer le développement des maladies contagieuses ;

Considérant que l'identification des animaux et la traçabilité des mouvements et échanges d'animaux sont essentiels à la réalisation des enquêtes épidémiologiques et permettent de lutter contre la propagation des maladies réputées contagieuses ;

Considérant que la protection animale doit être assurée en toute circonstance y compris à l'occasion des transports et des rassemblements d'animaux ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : définitions et champ d'application

Le présent arrêté définit les conditions sanitaires et de protection animale applicables aux rassemblements d'animaux sur le territoire du département des Bouches-du-Rhône

On entend, par **rassemblement d'animaux**, toute manifestation à durée limitée, ouverte ou non au public, regroupant en un même lieu des animaux de provenances différentes. Sont notamment inclus dans les rassemblements : les foires aux bestiaux, les marchés, les comices, les concours, les épreuves sportives, les expositions à caractère agricole ou culturel avec ou sans vente, les manifestations donnant lieu à des dons ou échanges d'animaux.

En revanche, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux centres de rassemblement agréés, aux exploitations de transhumance collective, aux manifestations taurines.

Article 2 : obligation de déclaration

Tout rassemblement d'animaux tel que défini à l'article 1^{er} du présent arrêté doit faire l'objet, par le responsable de son organisation, d'une déclaration au moins trente jours à l'avance au directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, selon le modèle joint en annexe.

Cette déclaration est renseignée par l'organisateur de la manifestation. Elle doit notamment indiquer :

- la structure organisatrice
- le nom du responsable juridique
- la date et le lieu du rassemblement
- les espèces rassemblées et le nombre d'animaux prévus par espèce
- le nom du ou des vétérinaires sanitaires désignés (nombre à adapter au nombre d'animaux et aux espèces à surveiller). Ces vétérinaires doivent être titulaires de l'habilitation sanitaire dans les Bouches-du-Rhône. Ils doivent accepter d'assurer la surveillance de la manifestation (acceptation attestée par la signature du vétérinaire et le tampon de la clinique sur le formulaire).
- le nom du ou des titulaires du certificat de capacité désignés pour veiller au bon déroulement de la manifestation lorsque la réglementation en vigueur le spécifie (ex : en cas de vente d'animaux de compagnie) ou lorsque l'administration (DDPP) estime que la présence d'un capacitaine est nécessaire.
- le nom du ou des titulaires du certificat de dressage au mordant lorsque sont prévues des épreuves de travail au mordant

La liste des propriétaires des animaux présentés et leurs coordonnées complètes (adresse postale, email, téléphone) doit parvenir à la Direction Départementale de la Protection des Populations au moins 8 jours avant le début du rassemblement.

Cas particulier des marchés réunissant des exposants à une fréquence régulière et déterminée au cours d'une année, et disposant d'un personnel permanent :

- une déclaration annuelle peut être réalisée pour l'ensemble des manifestations. Un plan des installations décrivant notamment les installations dédiées aux animaux doit être joint à la déclaration.
- l'organisateur doit tenir un registre des animaux transitant par le marché
- toute modification du lieu, des espèces présentées, du vétérinaire sanitaire, doit donner lieu à une nouvelle déclaration.

Article 3 : organisation générale de la manifestation

L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation et doit veiller au respect de la réglementation en vigueur et des dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral.

Il doit notamment :

- établir un règlement intérieur
- mettre en œuvre le contrôle d'admission et le contrôle sanitaire des animaux sur le site de la manifestation.
- établir le registre des animaux admis à la manifestation
- désigner un ou plusieurs vétérinaires sanitaires.
- désigner des personnes en nombre suffisant pour assurer l'encadrement et la supervision, tout au long de la manifestation, de l'entretien et des soins apportés aux animaux, et veiller à ce que les animaux ne soient pas victimes de mauvais traitement ou brutalisés.
- veiller à ce que le transport des animaux soit effectué conformément à la réglementation en vigueur, notamment au regard des autorisations délivrées par l'autorité administrative aux transporteurs d'animaux et à leurs convoyeurs. Il incombe à l'organisateur d'aménager et d'équiper une aire mise à disposition des convoyeurs d'animaux leur permettant de respecter les prescriptions en vigueur, notamment en matière de nettoyage et de désinfection des moyens de transport.
- s'assurer que les exposants soient en possession des documents, autorisations, et attestations requis pour leur activité et les espèces présentées (certificats de capacité, registres d'entrée et sortie, autorisations de détention...). Ces documents doivent pouvoir être présentés aux services de contrôle sur demande à tout moment de la manifestation.
- prévoir des clôtures et les dispositifs d'attache ou de contention doivent être adaptés et en quantité suffisante pour éviter la fuite d'animaux et tout risque d'accident.
- prendre en compte les spécificités du lieu de rassemblement (nature et pente du sol, exposition au soleil, aux intempéries...) et les exigences physiologiques des espèces présentées dans le choix des équipements et des installations.

Article 4 : sécurité et entretien des animaux

L'organisateur doit s'assurer que :

- les animaux soient installés dans des conditions d'hygiène et de confort satisfaisantes,
- les animaux soient présentés dans des conditions de sécurité vis-à-vis des autres animaux et des personnes ; l'accès aux véhicules de transport et aux parcs doit être pris en compte dans cette appréciation.
- les détenteurs des animaux participant à la manifestation veillent à leur bien-être et assure leur entretien.
- le bien-être des animaux soit respecté à tous les moments de la manifestation :
 - abreuvement suffisant,
 - alimentation si nécessaire,
 - séparation des animaux naturellement hostiles entre eux,
 - utilisation de dispositifs d'attache et de contention adaptés,
 - traite des animaux laitiers,
 - conditions d'ambiance et de température
 - protection contre les variations climatiques, le soleil, et les intempéries (soleil, chaleur, courant d'air, froid, pluie)
 - protection contre le public : les animaux doivent soit pouvoir se soustraire librement du contact avec le public, soit rester sous la surveillance d'une personne ayant autorité.

La découverte d'affections ou de blessures sur le site de la manifestation doit entraîner, si le refoulement des animaux n'est pas possible, le strict isolement des animaux concernés et, le cas échéant, des soins appropriés.

Tout problème ou manquements relatif à la santé ou à la protection animale dont l'organisateur a connaissance doit être signalé sans délai au vétérinaire sanitaire désigné.

Article 5 : contrôle d'admission des animaux

Le contrôle d'admission a lieu sur le site de la manifestation, à l'arrivée des animaux. Il est réalisé par l'organisateur ou ses représentants nommément désignés et doit concerner tous les animaux.

Ce contrôle doit notamment permettre de vérifier que les conditions suivantes sont respectées :

- **identification conforme des animaux** (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce). Les documents d'identification doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **présence et conformité des attestations et autorisations administratives et sanitaires** délivrées à quelque titre que ce soit aux animaux, à leur détenteur, ainsi qu'à l'établissement de provenance (cf. annexes pour les modalités spécifiques à chaque espèce) ; les justificatifs doivent pouvoir être présentés à tout moment de la manifestation aux services de contrôle.
- **inscription des animaux** sur le registre de la manifestation
- **aptitude des animaux à participer à la manifestation** (santé, situation physiologique, comportement). L'organisateur doit s'assurer que ne soient pas présentés d'animaux en état de misère physiologique, malades ou blessés, sur le point de mettre bas (femelles gravides ayant atteint ou dépassé 90% de la durée de gestation), ou venant de mettre bas, ou ayant fait l'objet de mauvais traitements.

Le détenteur de l'animal apporte toute l'assistance nécessaire, notamment en matière de contention, pour que le contrôle d'admission de l'animal s'effectue dans des conditions satisfaisantes de sécurité des personnes et de bien-être des animaux.

Tout animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article devra être exclu par les organisateurs.

Si les services de contrôles constatent la présence d'un animal ne satisfaisant pas aux dispositions du présent article sur le lieu de la manifestation, la responsabilité des organisateurs sera engagée, notamment en cas d'incident.

Article 6 : contrôle sanitaire des animaux

Au moins un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire dans le département des Bouches-du-Rhône assure le contrôle sanitaire des animaux. Il est désigné librement par l'organisateur. Les frais inhérents à sa prestation sont à la charge de l'organisateur. Le nombre de vétérinaires doit permettre d'assurer un contrôle rapide et correct de tous les animaux.

Le vétérinaire sanitaire doit notamment s'attacher à contrôler :

- l'état de bonne santé des animaux : ces derniers ne doivent en aucun cas être source de contaminations pour les autres animaux et les personnes,

- le comportement des animaux,
- les conditions de manipulation, d'hébergement, d'abreuvement et d'alimentation prévues lors de la manifestation
- les conditions spécifiques propres à satisfaire les besoins physiologiques de chaque espèce animale

Le vétérinaire sanitaire devra être averti par les organisateurs de toute anomalie concernant la santé ou le bien-être des animaux qui serait constatée lors de la manifestation.

L'organisateur et les participants sont tenus de se conformer aux prescriptions du vétérinaire sanitaire. Ces prescriptions sont exercées sans préjudice des pouvoirs propres aux représentants des services municipaux ou de l'Etat.

Le vétérinaire sanitaire est notamment habilité à interdire l'accès ou à faire exclure par l'organisateur tout animal de la manifestation s'il constate une quelconque anomalie au regard de la réglementation en vigueur relative à la santé et au bien-être des animaux, ou s'il juge son comportement ou son état de santé incompatible avec le bon déroulement de la manifestation.

Les présentes dispositions s'appliquent également aux animaux qui seraient éventuellement introduits par le public.

Les conditions spécifiques aux différentes espèces d'animaux sont fixées en annexes du présent arrêté comme suit :

- ANNEXE n°1 : rassemblements de bovins,
- ANNEXE n°2 : rassemblements de petits ruminants (espèces ovine et caprine),
- ANNEXE n°3 : rassemblements de porcins,
- ANNEXE n°4 : rassemblements d'équidés (espèces équine, asine et leurs croisements),
- ANNEXE n°5 : concours et expositions avicoles
- ANNEXE n°7 : rassemblements d'animaux de compagnie d'espèces domestiques,
- ANNEXE n°8 : rassemblements d'animaux appartenant à la faune sauvage.

Article 7 : cession d'animaux

L'organisateur doit établir un registre des cessions réalisées sur le site même de la manifestation (coordonnées du cédant et de l'acquéreur).

Les ventes doivent se faire dans le respect de la réglementation en vigueur (âge et identification des animaux, situation administrative des cédants, conformité des installations et des documents remis aux acquéreurs, âge minimum de 16 ans des acquéreurs...)

Article 8 : compte-rendu du rassemblement

L'organisateur est tenu d'enregistrer l'identité, la raison sociale, et les coordonnées des détenteurs ainsi que l'espèce, le nombre, et l'identification des animaux présentés et admis à la manifestation.

Pour les animaux dont il aura refusé l'admission, il en indiquera le motif.

Cette information devra être conservée par l'organisateur pendant au moins 1 an à compter de la clôture de la manifestation.

Le vétérinaire sanitaire a la charge d'adresser à la DDPP13 un compte rendu vétérinaire dans les 8 jours à compter de la clôture de la manifestation, dans lequel il mentionnera, le cas échéant, toutes les anomalies relevées durant la manifestation concernant l'identification, la santé et la protection animale, ou les autorisations administratives.

Article 9 : autres dispositions

Les rassemblements d'animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 sont interdits.

L'organisateur de la manifestation doit s'assurer des bonnes conditions d'hygiène et de sécurité tout au long de la manifestation, afin de prévenir les risques de contamination et d'accident. Il doit prendre toutes les dispositions pour assurer l'évacuation des litières et des déjections animales, le nettoyage et la désinfection des lieux à l'issue de la manifestation et autant que de besoin durant la manifestation.

Le Préfet, sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, peut imposer toute condition supplémentaire lorsque la situation sanitaire l'exige.

Des garanties complémentaires peuvent être exigées dans le cadre d'un règlement intérieur rédigé par les organisateurs après consultation de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône. Toutefois, les conditions fixées dans ce règlement intérieur ne peuvent en aucun cas s'opposer ou alléger les conditions minimales et obligatoires fixées par la réglementation en vigueur et par le présent arrêté.

Tout événement de nature à faire courir un risque de propagation d'une maladie contagieuse est susceptible d'entraîner l'interdiction de la manifestation, y compris dans le cas où celle-ci aurait déjà commencé.

Article 10 : sanctions

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs

Le présent arrêté abroge et remplace toutes autres dispositions antérieures relatives aux mêmes objets et notamment :

- L'arrêté préfectoral du 10 février 2004 relatif à la prophylaxie de la rage et l'organisation des concours, expositions et rassemblements de carnivores domestiques ;
- L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2006 relatif à l'organisation de concours ou expositions avicoles ;
- L'arrêté préfectoral du 18 mars 2008 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'ovins, caprins, bovins et porcins dans les Bouches du Rhône ;
- L'arrêté préfectoral du 4 mars 2008 fixant les conditions sanitaires applicables aux rassemblements d'équidés et manifestations hippiques à caractère sportif ou touristique dans les Bouches-du-Rhône ;

Article 12 : dispositions finales

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône, les vétérinaires sanitaires, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Marseille le 31 mai 2013



Le directeur départemental
de la protection des populations,

Benoît HAAS

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE BOVINS

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine ;
- Arrêté du 31 décembre 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie de la leucose bovine enzootique ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins ;
- Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- Arrêté du 9 mai 2006 relatif aux modalités d'identification du cheptel bovin.
- Arrêté du 27 novembre 2006 fixant des mesures de prophylaxie collective de l'IBR

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par ces deux éléments complémentaires :

1. présence à chaque oreille de l'animal d'une marque auriculaire agréée avec le n° individuel du bovin, conforme aux spécifications réglementaires et parfaitement lisible ;
2. passeport conforme au modèle fixé par la réglementation, correspondant à l'animal (numéro IPG, numéro de travail, race, âge, sexe) et l'accompagnant dans tous ses déplacements.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement Départemental d'Élevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie des qualifications « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de la tuberculose bovine ;
4. l'animal provient d'un cheptel reconnu assaini vis à vis de l'hypodermose ou a été soumis à un traitement hypodermicide ;
5. l'animal dispose d'une attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA Cerfa 50-4577) individuelle, de couleur verte, valide et utilisable, apposée sur son passeport ;
6. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
7. dans le cas d'un bovin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.
8. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
9. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°2

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DES PETITS RUMINANTS (ovins et caprins)

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 13 octobre 1998 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire et la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.
- Arrêté ministériel modifié du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain

Identification des animaux

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par :

1. animaux nés avant le 1^{er} août 2005 : un repère portant le n° individuel (boucle auriculaire) conforme aux spécifications réglementaires et parfaitement lisible,
2. animaux nés après le 1^{er} août 2005 : 2 repères portant le n° individuel (2 boucles auriculaires ou boucles de pâturon) agréés et conformes aux spécifications réglementaires et parfaitement lisibles, à l'exclusion des animaux qui seront abattus en France avant l'âge d'un an qui peuvent ne porter qu'une seule marque.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel d'élevage déclaré auprès de l'Etablissement départemental d'élevage dont il dépend ;
2. l'animal est issu d'un cheptel à jour des opérations de prophylaxie sanitaire obligatoire en vigueur dans son département de provenance ;
3. le cheptel de provenance de l'animal bénéficie de la qualification « indemne » ou « officiellement indemne » vis-à-vis de la brucellose ovine ou caprine attestée sur un document délivré par la Direction départementale des services vétérinaires dont il dépend ;
4. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
5. dans le cas d'un ovin ou d'un caprin provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, a minima en version française.
6. dans le cas d'animaux provenant d'une zone réglementée : vaccination contre les sérotypes de la fièvre catarrhale du mouton selon les modalités en vigueur au moment de l'introduction et en fonction du pays de provenance.
7. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°3

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS DE PORCINS

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Règlement(CE) n°1/2005 du conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes
- Directive 90/429/CEE du conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine
- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Arrêté du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- Arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et d'embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises aux échanges intracommunautaires de bovins et de porcins ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin.
- Arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus indemne de la maladie d'Aujeszky

Identification des animaux :

1. Chaque animal doit être marqué à l'oreille au moyen d'un tatouage avec une encre foncée et parfaitement lisible ou d'une boucle jaune avec l'indicatif de marquage correspondant au site d'élevage, et le cas échéant le site de naissance s'il est différent, sur l'autre oreille. S'il s'agit de reproducteurs, ce marquage est complété par un numéro individuel.
2. Chaque animal est accompagné par un document d'accompagnement conforme à la 5^{ème} partie de l'annexe de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal provient d'un cheptel déclaré auprès de l'Etablissement départemental d'élevage dont il dépend ;
2. l'animal ne doit pas être vacciné contre la maladie d'Aujeszky ;
3. l'animal est issu d'un cheptel qui applique les mesures de surveillance de la maladie d'Aujeszky
4. le département et le cheptel de provenance de l'animal ont indemnes de la maladie d'Aujeszky
5. l'animal provient d'un cheptel d'élevage ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ou administrative ;
6. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, a minima en version française.
7. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (CAPTAV) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

ANNEXE n°4

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'EQUIDES ET MANIFESTATIONS HIPPIQUES A CARACTERE SPORTIF OU TOURISTIQUE (Espèces équine, asine et leurs croisements)

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Décision 93/197/CEE du 5 février 1993 relative aux conditions sanitaires et à la certification sanitaire requise pour l'importation d'équidés ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 10 janvier 2001 relatif aux encouragements à l'élevage des équidés ;
- Arrêté du 30 avril 2002 relatif à l'identification et la certification des origines des équidés ;
- Arrêté du 30 avril 2002 établissant les modèles de document d'identification des équidés ;
- Arrêté du 6 juin 2002 relatif à l'inscription sur la liste des chevaux de sport et aux contrôles d'identité et de vaccinations ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique.

Identification des animaux :

L'identification individuelle est obligatoire et attestée par deux éléments complémentaires :

1. Présence d'un transpondeur électronique
2. Présentation du document d'identification avec le numéro de matricule (numéro SIRE)

Autorisations administratives et sanitaires :

1. l'animal participant à un rassemblement doit être vacciné contre la grippe équine selon le protocole réglementaire et être accompagné du certificat vétérinaire l'attestant ;
2. l'animal provient d'une zone ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;
3. dans le cas d'un animal provenant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers, il doit être accompagné d'un certificat sanitaire conforme au modèle en vigueur et en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.
4. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (**CAPTAV**) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX CONCOURS et EXPOSITIONS AVICOLES

Basementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Décision 97/794/CE du 12/11/1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;
- Arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;
- Arrêté du 24 janvier 2008 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Gallus gallus* en filière chair ;
- Arrêté du 28 février 2008 relatif à la lutte contre les infections à *Salmonella enteritidis* ou *Salmonella typhimurium* dans les troupeaux de l'espèce *Gallus gallus* en filière ponte d'œufs de consommation ;
- Arrêté du 26 octobre 1998 relatif au contrôle officiel hygiénique et sanitaire dans la filière palmipède ;
- Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;
- Note de service DGAL/SDSPA/MCSI/N2003-8175 du 23 octobre 2003 relative aux conditions sanitaires pour les expositions et concours de volailles, autres oiseaux et lapins et pour les lâchers de pigeons voyageurs sur le territoire national.

Autorisations administratives et sanitaires :

1. les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation sanitaire de provenance établie par la direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :
 - que les oiseaux sont issus d'un élevage ou d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et de l'influenza aviaire
 - que pour les élevages localisés en limite de département, aucun cas de maladie de Newcastle ou d'Influenza aviaire ne doit avoir été déclaré dans un rayon de 10 km dans les 10 jours précédant la délivrance de l'attestation.
2. Les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations internationales dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance ne peuvent participer que si le pays d'accueil ou le(s) pays d'origine des animaux n'ont pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire; chaque éleveur de volailles domestiques et/ou de pigeons doit fournir le cas échéant une attestation sur l'honneur précisant les rassemblements internationaux auxquels il a participé au cours des 30 jours précédents ;
3. les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours ;
4. les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19/07/2002 susvisé. D'autre part ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
5. Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) introduites dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de maladie de Newcastle et reconnus par décisions communautaires ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle.
Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres Etats.
6. Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons sont dispensés de l'obligation de vacciner contre la maladie de Newcastle, en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :
 - ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace)
 - pour les oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou

manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire. L'éleveur devra être en mesure de présenter ce certificat à l'entrée de la manifestation.

7. Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire.
8. Les lapins originaires d'autres états membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours.
9. Les lapins originaires de pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire et d'un certificat de passage frontalier délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union européenne.
10. Transport : l'opérateur du transport doit être titulaire d'une **autorisation de transport de type 1 ou 2** sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km. Le convoyeur doit être titulaire du Certificat d'aptitude au transport d'animaux vivants (**CAPTAV**) quelle que soit la distance, sauf pour les éleveurs convoyant eux-mêmes leurs propres animaux dans la limite de 50 km autour de leur exploitation.

Exigences sanitaires :

- Les oiseaux vaccinés contre la maladie de Newcastle doivent être séparés des animaux non-vaccinés ;

ANNEXE n°7

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPECES DOMESTIQUES

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi.

- Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Règlement (CE) n° 998/2003 du parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;
- Règlement n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement CE n° 1255/97(Règlement (CE) 1/2005)
- Décision n° 2003/803/CEE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats, et de furets ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 modifié, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Arrêté du 01/08/2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques
- Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;
- Décret n°2008-1216 du 25/11/2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L.214-8 du code rural et de la pêche maritime;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ainsi qu'aux modalités d'actualisation des connaissances du certificat de capacité
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif au contenu du certificat de bonne santé délivré pour les chats mentionné au IV de l'article L 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Identification :

Chats et les chiens :

1. identification individuelle par tatouage ou transpondeur électronique ;
2. ET carte d'identification attestant de l'inscription au fichier national et accompagnant l'animal dans tous ses déplacements ;

L'identification est obligatoire avant toute cession (don ou vente). Les frais d'identification sont à la charge du cédant.

Furets :

Identification obligatoire si provenance d'un département infecté de rage ou d'un autre pays.

Autres espèces :

Identification conseillée

Autorisations administratives et sanitaires tenant aux animaux :

1. la présence de chien de 1^{ère} catégorie, qu'ils appartiennent à des exposants ou à des visiteurs, est interdite ;
2. les chiens de 2^{ème} catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure ; leurs propriétaires ou détenteurs doivent être en possession d'un permis de détention délivré par le Maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur réside ;
3. les animaux proviennent exclusivement de zones ne faisant l'objet d'aucune restriction sanitaire ;
4. les carnivores domestiques provenant d'un autre Etat membre de l'Union européenne doivent être accompagnés d'un passeport européen individuel délivré par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, attestant notamment l'identification de l'animal (transpondeur obligatoire) et la vaccination antirabique en cours de validité ;
5. les carnivores domestiques provenant d'un pays tiers doivent être identifiés (transpondeur), être valablement vacciné contre la rage (certificat en cours de validité), avoir subi un titrage sérique des anticorps antirabiques avec un résultat supérieur à 0,5 UI/ml 5 (excepté pour les pays dispensés de titrage sérique), être accompagnés du certificat sanitaire original établi par un vétérinaire officiel du pays d'origine, conforme au modèle en vigueur, en cours de validité (< 10 jours) et rédigé, *a minima* en version française.

Obligation des vendeurs et des personnes cédant des animaux :

1. toutes espèces

- cession interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions, et autre manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux
- **Obligation d'information détaillée des acquéreurs** : des mentions obligatoires doivent figurer de façon lisible et visible sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux en vue de leur cession : cages, aquariums, ou autres équipements.
 - Chiens et chats : pour chaque animal doivent être indiqués : espèce, race et pedigree éventuels, sexe, n° d'identification, date et lieu de naissance, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC. Les mentions communes aux animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées
 - Autres espèces. Pour chaque lot de même espèce doivent être indiqués : espèce, variété ou race, rythme physiologique et organisation sociale, longévité moyenne, taille et format adulte, coût d'entretien estimé (hors frais de santé), prix de vente TTC.
- les vendeurs, à l'exception des personnes physiques vendant occasionnellement des animaux, sont tenus de présenter à la demande des services de contrôle une copie du **registre d'entrée et de sortie de l'établissement** ou de l'élevage

2. chats et chiens :

- les exposants ayant une activité d'élevage (vente d'au moins 2 portées), de vente, de transit, de garde, de gestion d'une fourrière ou d'un refuge, d'éducation, de dressage, de présentation au public doivent :
 - Etre titulaires du **certificat de capacité** et d'une **autorisation de transport** de type 1 ou 2 sauf si la distance entre le lieu de départ et le lieu de destination est inférieure à 65km.
 - Remettre à l'acquéreur un **document d'information** sur les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal (chat et chien) et un **certificat vétérinaire** (chien)
- la cession des animaux de moins de 8 semaines est interdite
- seuls les animaux inscrits au livre des origines peuvent être présentés comme étant « de race »
- les chats présentés à la vente par des particuliers doivent être accompagnés d'un **certificat de bonne santé**. Ce certificat de bonne santé est établi 5 jours avant la transaction par le vétérinaire qui procède à l'examen du chat. Il est délivré à l'acquéreur lors de la livraison de l'animal et il est à la charge du cédant. Une copie est conservée par le cédant pendant 3 ans.

3. autres espèces :

- les exposants exerçant à titre commercial des activités de vente et de présentation au public doivent être titulaires du **certificat de capacité**.

ANNEXE n°8

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX RASSEMBLEMENTS D'ANIMAUX APPARTENANT A LA FAUNE SAUVAGE

Bases réglementaires mises à jour le 26/05/2013. Attention ! Ces références sont données à titre indicatif, sans préjudice des évolutions réglementaires. Seules les versions en ligne dans les bases législatives font foi

- Code de l'Environnement
- Convention dite de Washington relative au commerce international des espèces de flore et de faune sauvages menacées d'extinction ;
- Règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des reptiles et amphibiens représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des oiseaux représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 15 mai 1986 modifié fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;
- Arrêté du 17 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;
- Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Arrêté du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Arrêté du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Identification des animaux :

Identification individuelle par tout procédé autorisé par la réglementation en vigueur pour toutes les espèces inscrites à l'annexe A du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 modifié et toutes les espèces figurant sur les listes établies pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'Environnement.

- mammifères : tatouage, boucles auriculaires ou transpondeurs électroniques,
- oiseaux : bagues fermées, bagues ouvertes ou transpondeurs électroniques,
- reptiles et amphibiens : transpondeurs électroniques ;

En complément, ces espèces doivent être accompagnées d'une **déclaration de marquage** (CERFA n°121445-01).

Autorisations administratives et sanitaires tenant à l'animal :

- les animaux appartenant aux espèces dangereuses citées dans l'annexe 3 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 ne peuvent pas participer aux rassemblements tels que définis dans le présent arrêté ;
- chaque animal doit justifier son origine licite (présentation de registre entrée sortie, permis d'importation ou certificat intracommunautaire, facture de vente, attestation de cession...)
- les oiseaux d'espèces non domestiques doivent respecter les prescriptions de l'annexe 5 du présent arrêté

Autorisations administratives tenant au détenteur :

- Chaque participant à une manifestation d'exposition ou de vente d'animaux non domestiques doit être parfaitement en règle pour la détention des espèces qu'il souhaite exposer et éventuellement céder. Il doit notamment respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 10/08/2004
- Les cessions d'espèces inscrites aux annexes 1 et 2 de l'Arrêté ministériel du 10/08/2004 devront systématiquement donner lieu à l'établissement d'une attestation de cession (modèle CERFA n°14367*01) remise à l'acquéreur.



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2013149-0007

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint
le 29 Mai 2013**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme**

Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (réseaux routier et ferroviaire) du département des Bouches- du- Rhône, relevant de la 1ère échéance de la Directive européenne n °2002/49/ CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Service Urbanisme

Arrêté portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (réseaux routier et ferroviaire) du département des Bouches-du-Rhône, relevant de la 1ère échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la réunion du comité départemental de pilotage bruit en date du 23 octobre 2012 ;

Vu l'avis de mise en consultation publique du projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (réseaux routier et ferroviaire) du département des Bouches-du-Rhône, paru dans la rubrique annonces légales du journal « La Provence » du 6 décembre 2012 ;

Vu la consultation publique sur le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement organisée pendant deux mois du 4 janvier au 4 mars 2013 inclus, et les résultats de cette consultation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures de transports terrestres nationales (réseaux routier et ferroviaire) du département des Bouches-du-Rhône, relevant de la 1ère échéance de la Directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, est approuvé.

ARTICLE 2

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement comprend :

- un rapport ;
- des annexes ;
- un résumé non technique.

ARTICLE 3

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône-Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique et de l'Environnement-Boulevard Paul Peytral Marseille 6ème ;
- à la Direction départementale des Territoires et de la Mer-Service Urbanisme-16, rue Antoine Zattara Marseille 3ème.

Il est mis en ligne et consultable sur le site Internet de la Préfecture, rubrique [l'État et les Territoires-l'Environnement et la Réglementation-le Bruit](#).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera transmis pour information :

- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- au Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (Direction générale de la prévention des risques-Service de la prévention des nuisances et de la qualité de l'environnement-Mission bruit et agents physiques) ;
- aux gestionnaires des infrastructures concernées.

ARTICLE 5

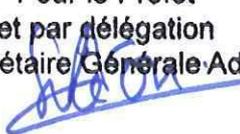
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **29 MAI 2013**

**Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe**


Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Autre

**signé par Autre signataire
le 03 Juin 2013**

**Les autres Directions Régionales
Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)**

Délégation de signature de la Recette des
Finances de Marseille Assistance Publique au
3 juin 2013

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**
16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

Délégation de signature

Je soussigné : **RUIZ Michel, Administrateur des Finances Publiques, responsable de la Recette des Finances de Marseille Assistance Publique**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Décide de donner délégation générale à :

M. FRANCILLON Guy, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme AZNAVURIAN Joelle, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme RAYNAUD Sandrine, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques,

Mme LESERVOISIER Catherine, Inspecteur des Finances publiques

M. MORTIER Christian, Inspecteur des Finances publiques

Mme PADOVANI Annick, Inspecteur des Finances publiques

Mme RIVALAN Jenny, Inspecteur des Finances publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Recette des Finances de Marseille Assistance publique ;

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;

- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

Mme CERCEAU Violette, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme DIONISI Evelyne, Contrôleur principal des Finances publiques
Mme PAGES Sylvie, Contrôleur principal des Finances publiques
Mr ADHUMEAU Christophe, Contrôleur principal des Finances publiques

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur service.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Marseille, le 03 juin 2013

L'administrateur des Finances Publiques
Responsable de la Recette des Finances
de Marseille Assistance Publique,

Signé Michel RUIZ



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

**signé par Le Directeur Général de l' Assistance Publique des Hôpitaux de MARSEILLE
le 13 Mai 2013**

**Les autres services de l'Etat
Assistance Publique Hôpitaux de Marseille**

Décision n ° 231/13 du 13 mai 2013 portant
consultation du registre national des refus de
prélèvement d'organe à but thérapeutique,
scientifique ou autopsie médicale



Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

Le Directeur Général

Consultation du registre national des refus de prélèvement d'organe à but thérapeutique, scientifique ou autopsie médicale

DECISION N° 231/13

=====

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille,

Vu la Loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu les articles L 6143-7, L.6145-16, R 6143-38, R.6145-70, R 6147-3, R.6147-45, et D.6143.33 à 35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu le Décret du 21 janvier 2013 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Jacques ROMATET, Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille,

DECIDE

ARTICLE 1 : Donne délégation pour effectuer en son nom les formalités d'interrogation du Registre National des Refus de prélèvement d'organe, telles que précisées par la circulaire

n°98/489 du 31 juillet 1998, pour les prélèvements d'organes à but thérapeutique, pour les prélèvements d'organes à but scientifique et autopsies médicales à :

Madame Catherine SOLANAS, infirmière coordinatrice,
Madame Véronique GALLARD, infirmière coordinatrice,
Madame Chantal NARDELLI, infirmière coordinatrice,
Monsieur Hervé LUCIANI, infirmier coordinateur,
Monsieur Alain PAUL, infirmier coordinateur,
Monsieur Jean-Christian COLAVOLPE, médecin.

ARTICLE 2: La présente délégation est assortie pour les titulaires de l'obligation respecter les procédures réglementaires en vigueur.

Les titulaires de la présente délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de leur délégation et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 3: Les signatures et paraphe des délégués nommés à l'article 1^{er} sont joints à la présente délégation.

ARTICLE 4: La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance et transmise au Trésorier principal de l'AP-HM. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 13 mai 2013.

Le Directeur Général
Président du Directoire

Jean-Jacques ROMATET

